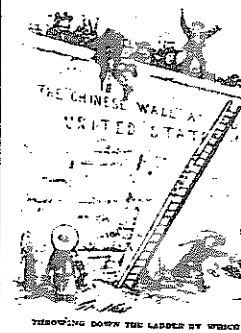


I PRATIQUES DISCRIMINATOIRES

Actes 51 sept. 85 1.

La législation antisémite de Vichy

actes



On n'étudiera ici ni la législation économique, ni les mesures allemandes, ni la condition des Juifs en France pendant la seconde guerre mondiale, ni l'attitude de l'opinion devant la persécution antisémite. Cet article traitera de la législation antisémite de Vichy en deux parties. Une première partie étudiera les mesures proprement dites. Une seconde partie contiendra quelques réflexions sur elles.

Première partie : les mesures antisémites de Vichy

On examinera successivement :

- I - Les mesures antérieures au premier statut des Juifs
- II - Le premier statut des Juifs (loi du 3 octobre 1940)
- III - Les mesures prises entre le premier et le second statut des Juifs et aggravant leur situation
- IV - Le deuxième statut des Juifs : la loi du 2 juin 1941 et ses mesures d'application
- V - Les mesures antisémites prises par Vichy indépendamment du statut à partir de 1941
- VI - Le cas de l'Algérie

I - Les mesures antérieures au premier statut des Juifs (loi du 3 octobre 1940)

Ces mesures doivent être examinées en premier lieu : elles indiquent clairement ce qu'est l'attitude du gouvernement de Vichy dès l'été de 1940. D'inspiration xénophobe, ces mesures ont également pour objet d'atteindre indirectement les Juifs. A ce titre, elles ont pour effet de préparer l'opinion publique, les administrations et les milieux professionnels aux mesures dirigées contre les Juifs.

Plusieurs catégories de dispositions peuvent être distinguées.

A) Les mesures concernant la presse.

Jusqu'en 1939, la loi de 1881 sur la presse ne contenait pas de dispositions spécifiques relatives à la diffamation et à l'injure raciales envers un individu ou un groupe. Il en résultait, entre autres, l'impossibilité pour le parquet comme pour les intéressés d'engager des poursuites de ce chef. On

sait ce que fut le déchaînement de la presse et de certains ouvrages antisémites dans les années précédant la seconde guerre mondiale. C'est dans ces conditions que le décret-loi du 21 avril 1939, dit décret-loi Marchandeu (ce dernier était garde des Sceaux à l'époque) modifia les articles 32, 33 et 60 de la loi du 29 juillet 1881 et créa un nouveau délit : celui d'injure et de diffamation raciale. Ce délit était constitué si l'injure ou la diffamation étaient commises envers un groupe de personnes appartenant, par leur origine, à une race ou à une religion déterminée, dans le but d'exciter à la haine entre les citoyens ou habitants.

Peu de poursuites furent intentées sur le fondement de ce texte avant le début de la guerre. Notons toutefois la condamnation de Darquier de Pellepoix et du journaliste Gérard, pour des articles publiés dans *La France enchaînée* en mai-juin 1939, à une peine de trois mois d'emprisonnement et de 500 F d'amende.

La loi du 27 août 1940 abroge le décret-loi Marchandeu et accorde l'amnistie pour tous les faits commis antérieurement et réprimés par le décret-loi.

B) Les mesures concernant les fonctions publiques.

On peut citer ici :

a) la loi du 12 juillet 1940 sur la composition des cabinets ministériels. Elle exige, pour pouvoir faire partie d'un cabinet, une condition : être né français, de parents français.

b) les lois des 17 juillet, 14 août et 13 septembre 1940 concernant l'accès aux emplois dans les administrations publiques.

* La loi du 17 juillet 1940 exclut de toutes les administrations publiques, civiles et militaires (Etat, collectivités locales, établissements publics) quiconque n'est pas français comme né de père français, c'est-à-dire tous les naturalisés (dont un certain nombre étaient juifs). Les intéressés sont réputés immédiatement démissionnaires. Ils perçoivent une indemnité s'ils possèdent une ancienneté inférieure à quinze ans, une pension de retraite si elle est supérieure. Trois exceptions sont prévues : les personnes servant dans l'armée française comme étrangers ; les personnes ayant servi dans l'armée française comme étrangers dans une unité combattante au cours de la première ou de la seconde guerre ; enfin, les descendants en ligne directe de la seconde catégorie de personnes précitée.

- La loi du 14 août 1940 complète et précise cette loi. Trois nouvelles catégories d'exceptions sont prévues : à propos de certains alsaciens et lorrains ; en ce qui concerne les enfants naturels nés en France de parents non dénommés, ou de mère française et de père inconnu, à condition qu'ils n'aient pas été ensuite reconnus ou légitimés par un père français. Enfin, des dispenses exceptionnelles étaient prévues, accordées par décret rendu sur avis conforme et motivé du Conseil d'Etat.
- La loi du 13 septembre 1940 étend ces mesures aux administrations des colonies.
- Une seconde loi du 17 juillet 1940 permet enfin, jusqu'au 31 octobre 1940, de relever de leurs fonctions tous agents publics, nonobstant toutes dispositions contraires, sans formalités. C'est sur le fondement de cette loi qu'ont été relevés de leurs fonctions M. Julien Cain, administrateur général de la Bibliothèque nationale, et M. Huisman, directeur général des Beaux-Arts².

C) Les mesures concernant la nationalité française et les naturalisations.

Deux séries de textes sont à citer ici :

a) Les textes relatifs à la déchéance de la qualité de Français : la loi du 16 juillet 1940 dispose que l'étranger devenu français sur sa demande (même antérieurement à 1940) pourra être déchu de cette nationalité, par décret rendu sur avis conforme du Conseil d'Etat.

Les lois des 23 juillet et 10 septembre 1940 instituent une procédure de déchéance pour le Français ayant quitté la France ou un territoire d'outremer sans ordre de mission régulier ou motif légitime, ou qui, hors de France, « trahit ses devoirs »³. Dans les deux cas, les biens de l'intéressé sont placés sous séquestre sur requête du parquet, puis liquidés dans un délai de six mois. Le décret du 10 septembre 1940 crée une commission de trois membres appelée à donner son avis.

b) La loi du 22 juillet 1940 prévoit la révision de toutes les naturalisations intervenues depuis la loi de 1927. Le retrait était opéré par décret sur avis d'une commission spéciale.

D) Des textes relatifs à l'exercice de certaines professions libérales.

Leur objet est de réserver l'accès de ces professions aux personnes nées de père français, c'est-à-dire d'en évincer tous les naturalisés. On peut citer à ce titre la loi du 16 août 1940, relative aux médecins, chirurgiens-dentistes, sages femmes et pharmaciens, et la loi du 10 septembre 1940, relative à l'accès du barreau.

E) Un texte concernant les étrangers.

Il s'agit de la loi du 27 septembre 1940 sur les groupements d'étrangers. Les étrangers de sexe masculin âgés de 18 à 55 ans, « en surnombre dans l'économie nationale », ayant cherché refuge en France et ne pouvant regagner leur pays d'origine, pourront être rassemblés dans les « groupements d'étrangers » placés sous l'autorité du ministre de la production industrielle et du travail. Les préfets affectaient les étrangers dans ces groupements. Aucun salaire n'était prévu, mais, éventuellement, une prime de rendement, et, pour les familles, des allocations.

F) Autres textes.

Peut-être n'est-il pas entièrement inutile de citer

ici la législation relative aux sociétés secrètes, dirigées contre les Francs-maçons. La loi du 13 août 1940 les interdit, prononçant leur dissolution de plein droit. La nullité est constatée ultérieurement par décret, les biens placés sous séquestre et liquidés. Les agents publics doivent jurer de ne pas y appartenir ou y avoir appartenu. C'est ainsi que les décrets des 19 août 1940 et 27 février 1941 ont dissous le Grand Orient de France, la Grande Loge de France, la Grande Loge nationale indépendante, l'Ordre mixte international du droit humain et la Société théosophique. Plus tard, la loi du 11 août 1941 imposera la publication du nom des dignitaires au *Journal officiel*. Ils sont déclarés démissionnaires d'office de leurs fonctions. Les fonctions publiques énumérées à l'article 2 du second statut des Juifs (loi du 2 juin 1941) leur sont interdites.

II - Le premier statut des Juifs (loi du 3 octobre 1940)

Cette loi⁴ contient :

- une définition du Juif ;
- une série d'exclusions et d'interdictions ;
- des précisions sur les modalités d'application.

A) Une définition du Juif.

L'article 1^{er} déclare : « Est regardé comme Juif, pour l'application de la présente loi, toute personne issue de trois grands-parents de race juive ou de deux grands-parents de la même race, si son conjoint lui-même est juif ». La définition combine donc deux éléments : l'ascendance et la race. Cette dernière n'est pas définie. Le critère religieux est absent.

B) Une série d'exclusions et d'interdictions

Elles visent d'une part les fonctions publiques, d'autre part, certaines professions.

1) Les fonctions publiques :

a) Une interdiction absolue : elle fait l'objet de l'article 2. Six catégories sont énumérées :
 — gouvernement, grands corps de l'Etat, justice et toutes assemblées issues de l'élection ;
 — agents des Affaires étrangères, secrétaires généraux de ministères, directeurs généraux et directeurs de ministères, corps préfectoral, police ;
 — haute fonction publique coloniale (résidents, gouverneurs et secrétaires généraux, inspecteurs des colonies) ;
 — corps enseignant ;
 — officiers ;
 — administrateurs, directeurs et secrétaires généraux d'entreprises bénéficiaires de concessions ou de subventions publiques ; postes à la nomination du gouvernement dans les entreprises d'intérêt général.

1. Le présent article reproduit le texte, complété sur quelques points, de la conférence prononcée le 11 décembre 1981 au séminaire d'histoire des Juifs de France, dirigé par Monsieur André Kaspi, professeur à l'Université de Paris I (Institut d'histoire des relations internationales contemporaines). Cet article est paru dans la revue *Yod* (revue des études modernes et contemporaines hébraïques et juives - n° 15-16 - année 1982) portant sur les « juifs de France et d'Algérie pendant la seconde guerre mondiale ». Nous la reproduisons ici avec l'aimable autorisation de la revue *Yod*. (Adresse : Institut national de Langues et Civilisations orientales, 2 rue de Lille Paris 7^e).

2. Le décret concernant M. Cain vise non la loi du 17 juillet 1940, mais le décret-loi du 18 novembre 1939 suspendant, pendant la durée de hostilités, certaines dispositions applicables aux personnels des collectivités publiques.

b) Autres fonctions publiques : l'interdiction de principe subsiste. Elle est levée si les intéressés satisfont une des trois conditions suivantes : être titulaire de la carte de combattant 1914-1918 ou avoir été cité au cours de la campagne 1914-1918 ; avoir été cité à l'ordre du jour au cours de la campagne 1939-1940 ; être décoré de la Légion d'honneur à titre militaire ou de la médaille militaire.

2) Certaines professions :

a) Interdiction absolue : elle concerne les professions suivantes (article 5) :

— la presse (direction et rédaction), à l'exception des publications de caractère strictement scientifique ;

— le cinéma ;

— la radiodiffusion ;

— le théâtre (direction et administration des salles).

b) Pour les autres professions — professions libérales, « professions libres », officiers ministériels et auxiliaires de justice — l'article 4 proclame le principe de la liberté d'accès, mais annonce la prochaine fixation de quotas et « l'élimination des Juifs en surnombre ».

C) L'application du statut des Juifs

On examinera ici successivement le sort des exclus, les dérogations, enfin certains textes d'application.

a) Le sort des exclus : pour les secteurs extérieurs à la fonction publique, la loi renvoie aux règlements. En ce qui concerne la fonction publique, les Juifs exclus ont deux mois pour partir. Ils ont, selon les cas, droit soit à une pension de retraite normale, soit à une pension de retraite proportionnelle s'ils ont plus de quinze années de service. Les autres continueront à percevoir leur traitement pendant une durée déterminée.

b) les dérogations : elles étaient prévues par l'article 8 de la loi : « Par décret individuel pris en Conseil d'Etat et dûment motivé, les Juifs qui, dans les domaines littéraire, scientifique, artistique, ont rendu des services exceptionnels à l'Etat français, pourront être relevés des interdictions prévues par la présente loi ».

Un certain nombre de décrets ont été pris à ce titre. La loi exigeait leur publication au *Journal Officiel* ainsi que celle des motifs les justifiant³.

c) Les textes d'application : ils ne sauraient être tous mentionnés ici. Citons, à titre d'exemple : — les textes relatifs aux fonctionnaires : le décret du 26 décembre 1940 et la loi du 3 avril 1941 précisent les modalités de versement de la pension de retraite ou du traitement, si l'intéressé a moins de quinze ans de service lors de son éviction. Pour les fonctionnaires juifs en captivité ou servant outremer, la loi du 11 avril 1941 suspend l'application des mesures les concernant jusqu'à leur retour en France. Un délai de deux mois leur sera alors accordé ;

3. Cf. à titre d'exemple, le décret du 6 septembre 1940 (*Journal Officiel* du 7 septembre) portant déchéance de la nationalité française de quinze personnes : Pierre Cot, Edouard, Philippe, Henri, Robert, et Maurice de Rothschild, Léon Stern, Maurice Stern, David David-Weill, Edouard Jonas, Heri de Kerillis, Geneviève Tabouis, Emile Bure, Géraud dit Pertinax et Elie Joseph Bois.

4. Publiée au *Journal Officiel* du 18 octobre 1940, p. 5 223, cette loi comporte dix signatures : Pétain, Laval (Vice-Président du Conseil), Alibert (Justice), Peyrouton (Intérieur), Baudouin (Affaires étrangères), Huntziger (Guerre), Bouthillier (Finances), Darlan (Marine), Belin (Production industrielle et travail) et Caziot (Agriculture).

5. Cf. les décrets du 10 décembre 1940 (*Journal officiel* du 13) relatif au général Bloch, du 10 décembre 1940 (*Journal officiel* du 24) relatif à Jacques Rueff, du 15 avril 1941 (*Journal officiel*) relatif à R. Beer, ingénieur des mines.

— les textes relatifs aux militaires : la loi du 11 avril 1941 ajoute les sous-officiers (entre autres) à l'énumération contenue dans le premier statut.

III - Les mesures prises entre le premier et le second statut des Juifs et aggravant leur condition.

On se bornera ici à commenter deux exemples particulièrement significatifs de ce qu'est, à ce moment, la politique antisémite de Vichy.

1) La loi du 4 octobre 1940, publiée au *Journal officiel* le même jour que le statut, permet l'internement dans des « camps spéciaux » des étrangers de « race juive », par décision du préfet. Au ministère de l'Intérieur, une commission chargée de l'organisation et de l'administration des camps est créée. En outre, les Juifs étrangers pourront en tout temps se voir assigner une résidence forcée par le préfet. Ce texte constitue l'acte de naissance des camps de concentration créés, de son seul chef, par Vichy. Ils serviront ultérieurement d'antichambre de la déportation.

2) La loi du 29 mars 1941 (modifiée par la loi du 19 mai 1941) institue le Commissariat général aux questions juives, rattaché à la vice-présidence du Conseil. Cet organisme a trois missions :

— proposer au gouvernement toutes mesures et toutes décisions « relativement à l'état des Juifs, à leur capacité civile et politique, à leur aptitude juridique à exercer des fonctions, des emplois, des professions », et assurer ici la coordination entre les différents ministères ;

— pourvoir à la gestion et à la liquidation des biens juifs quand la loi la prescrit ; désigner les agents responsables et les contrôler ;

— provoquer éventuellement à l'égard des Juifs « toutes mesures de police commandées par l'intérêt national ».

Par arrêté du vice-président du Conseil du 29 mars 1941 (Darlan) Xavier Vallat est nommé Commissaire général aux questions juives.

IV - Le deuxième statut des Juifs : la loi du 2 juin 1941 et ses mesures d'application

1) Le nouveau statut abroge et remplace le précédent. On peut en retenir ici trois éléments :

a) la définition du Juif est élargie. Elle combine le critère racial et le critère religieux : « Est regardé comme juif :

— celui ou celle, appartenant ou non à une confession quelconque, qui est issu d'au moins trois grands-parents de race juive, ou de deux seulement si son conjoint est lui-même issu de deux grands-parents de race juive. Est regardé comme étant de race juive le grand-parent ayant appartenu à la religion juive ;

— celui ou celle qui appartient à la religion juive, ou y appartenant le 25 juin 1940 et qui est issu de deux grands-parents de race juive. La non appartenance à la religion juive est établie par la preuve de l'adhésion à l'une des autres confessions reconnues par l'Etat avant la loi du 9 décembre 1905. Le désaveu ou l'annulation de la reconnaissance d'un enfant considéré comme juif sont sans effet au regard des dispositions qui précèdent. »

actes



- b) Les exclusions sont renforcées.
 — en ce qui concerne la fonction publique : la liste des emplois ou fonctions entièrement interdits est complétée. Les conditions de titres militaires exigées pour les autres emplois publics sont durcies ;
 — en ce qui concerne les professions totalement interdites : l'article 5 de la loi augmente leur nombre.
 c) La possibilité de dérogations est légèrement accrue.

Peuvent être relevés des interdictions prévues par la loi, non seulement les Juifs qui ont rendu à l'Etat français « des services exceptionnels », mais aussi ceux « dont la famille est établie en France depuis au moins cinq générations et a rendu à l'Etat français des services exceptionnels ».

Enfin, la loi prévoit des peines d'emprisonnement et d'amende pour toute violation de la loi par les Juifs. De plus, ils pourront être internés dans un camp par décision préfectorale.

2) Les mesures d'application sont constituées par une série de décrets relatifs à l'exercice des professions libérales et assimilées. Citons notamment les décrets des 16 juillet 1941 (avocats), du même jour (officiers publics ou ministériels), 11 août et 20 décembre 1941 (médecins), 26 décembre 1941 (sages-femmes), du même jour (pharmaciens), du 6 juin 1942 (professions d'artiste dramatique, cinématographique ou lyrique).

Le décret du 16 juillet 1941 réglementant l'accès à la profession d'avocat illustre la façon dont Vichy applique le second statut des Juifs : un *numerus clausus* est fixé ; dans chaque ressort de cour d'appel, le nombre d'avocats juifs ne peut dépasser 2% de l'effectif total des avocats non juifs inscrits au tableau ou au stage des barreaux du ressort. Les avocats juifs devaient faire une déclaration spéciale au Conseil de l'ordre. Celui-ci en avisait le procureur général, lequel dressait les listes correspondantes. L'assemblée générale de la cour d'appel arrêtait la liste des avocats juifs à éliminer, après avis motivé du Conseil de l'ordre sur chaque cas. La décision de la cour était alors notifiée aux intéressés. Ainsi était assurée la collaboration des avocats et des magistrats.

V - Les mesures antisémites prises par Vichy indépendamment du statut à partir de 1941

Trois types de mesures seront étudiés ici. Elles attestent la volonté de Vichy de placer les Juifs dans une situation qui les isole du reste du pays et les rend, à tous égards, chaque jour plus vulnérables, compte tenu notamment de l'application des mesures d'« aryanisation économique » (non traitées ici). C'est de cette politique que relèvent :

- les mesures de surveillance ;
- les mesures d'encadrement ;
- la limitation de l'accès à l'enseignement supérieur.

6. En zone nord, le tampon « J » a été imposé en vertu d'une mesure d'application de la première ordonnance allemande du 27 novembre 1940. L'ordonnance du préfet de police du 10 décembre 1941 relative aux modalités du contrôle périodique des Juifs, qui ne vise que des lois de Vichy, mentionne (article 2) le cachet « Juif » ou « Juive ».

A) Les mesures de surveillance

Entre juin 1941 et décembre 1942, Vichy prend trois décisions capitales qui faciliteront l'arrestation et la déportation des Juifs :

a) Il s'agit d'abord du *recensement des Juifs*, ordonné par la loi du 2 juin 1941. Une déclaration était exigée, portant sur l'état-civil, la situation familiale et l'état des biens. Les infractions étaient punies de peines d'amende et d'emprisonnement, sans préjudice de l'internement.

b) Il s'agit ensuite de la loi du 9 novembre 1942 sur la circulation et le séjour des Juifs étrangers : ils doivent résider dans la commune où ils ont leur résidence habituelle. Ils ne peuvent en sortir que s'ils sont porteurs d'un titre de circulation régulier (sauf-conduit ou carte de circulation).

c) Enfin, la loi du 11 décembre 1942 ordonne l'ajout de la mention « J » sur la carte d'identité et la carte d'alimentation des Juifs⁶. Ces deux dernières mesures interviennent après les grandes rafles de l'été 1942.

Notons enfin, parce qu'elle témoigne de l'esprit extrême de système qui anime Vichy, dans ce domaine plus que dans tout autre, la loi du 10 février 1942 qui interdit aux Juifs de changer de nom, et prévoit la révision de tous les changements de nom concernant les Juifs intervenus depuis le 24 octobre 1870 (date du décret Crémieux).

B) Les mesures d'encadrement.

Il s'agit ici de la création, par la loi du 29 novembre 1941, de l'Union générale des Israélites de France (U.G.I.F.). Instituée auprès du commissaire général aux questions juives, elle avait pour objet « d'assurer la représentation des Juifs auprès des pouvoirs publics, notamment pour les questions d'assistance, de prévoyance et de reclassement social ». Elle devait remplir dans ce domaine les tâches qui lui seraient confiées par le gouvernement. Tous les Juifs domiciliés ou résidant en France y étaient obligatoirement affiliés. Tous les groupements et associations juifs, à l'exception des consistoires, étaient dissous et leurs biens transférés à l'U.G.I.F.^{6 bis}.

C) La limitation de l'accès à l'enseignement supérieur.

La loi du 21 juin 1941 modifiée par la loi du 19 décembre 1941 institue un *numerus clausus* : le nombre des étudiants juifs admis à s'inscrire, pour chaque année d'études d'une faculté, école ou institut, ne pouvait excéder 3% des étudiants non juifs inscrits pour cette même année l'année scolaire précédente. Dans chaque établissement, une commission de cinq professeurs désignés par le doyen devait arrêter la liste des étudiants juifs, en établissant un ordre de priorité (services militaires, appartenance à une famille nombreuse, titres scolaires particuliers). De plus le ministre de l'éducation pouvait inscrire des étudiants dont la famille était établie en France depuis cinq générations au moins et avait rendu à l'Etat des services exceptionnels.

6 bis. Sur les négociations qui ont précédé en 1940-1941 la création de l'U.G.I.F. et sur l'appréciation qui peut être portée sur le bilan de cet organisme, cf. J. Adler, *Face à la persécution. Les organisations juives à Paris de 1940 à 1944*, Calmann-Lévy, collection « Diaspora », Paris, 1985.

VI - Le cas de l'Algérie

Le cas de l'Algérie mérite une mention particulière pour deux raisons. La première est constituée par le climat politique propre de ce pays, marqué entre autres par la persistance, depuis la fin du XIX^e siècle, d'un violent antisémitisme chez les Européens, et par la relative passivité des pouvoirs publics devant les explosions de violence antisémites : celle du début du siècle, mais surtout les émeutes de Constantine, en 1934.

La seconde raison se résume à ceci : on trouve ici Vichy « à l'état pur », sans présence ni occupation militaire allemande, ni surenchère des « ultras » de la collaboration^{6 ter}.

A) Le retrait de la citoyenneté française des Juifs d'Algérie

Préparé à la fin du Second Empire, le décret Crémieux daté du 24 octobre 1870, déclarait : « Les Israélites indigènes des départements de l'Algérie sont déclarés citoyens français. En conséquence, leur statut réel et leur statut personnel seront, à compter de la promulgation du présent décret, réglés par la loi française ; tous droits acquis jusqu'à ce jour restent inviolables. Toutes dispositions législatives, décrets, règlements ou ordonnances contraires sont abolis ».

La loi du 7 octobre 1940, publiée au *Journal officiel* du 8, c'est-à-dire dix jours avant le premier statut, abroge ce texte. En conséquence, les droits politiques des Juifs algériens devenaient ceux des « indigènes musulmans algériens ». Leurs droits civils (statut réel et personnel) restaient réglés par la loi française. Le statut de citoyen français pouvait être conservé d'une part par les personnes réunissant certaines conditions de services militaires, d'autre part par « les Juifs indigènes des départements de l'Algérie qui se seront distingués par des services rendus au pays ».

On alla plus loin quelques jours plus tard : la loi du 4 février 1919 sur l'accession des indigènes d'Algérie aux droits politiques permettait à ces derniers d'obtenir la citoyenneté française à titre individuel lorsque certaines conditions d'âge et de services civils et militaires étaient remplies. On craignait que, redevenus « indigènes », les Juifs d'Algérie ne tentent d'utiliser ce texte pour recouvrer la citoyenneté française dont ils venaient d'être privés. Aussi, la loi du 11 octobre 1940 suspendit, pour eux, la procédure instituée par la loi de 1919.

B) L'aggravation des discriminations et des exclusions

Elle est le résultat d'une politique qui combine en Algérie les effets de trois séries de mesures : — les lois de Vichy ; — les lois propres aux Juifs d'Algérie, qui vont de la privation de la nationalité française aux mesures les plus minutieuses (cf. par exemple la loi du 1^{er} juin 1941. Le gouverneur général est alors le général Weygand ; son adjoint est Chatel. Le recteur de l'académie d'Alger est G.Hardy. La lettre de Weygand au Grand Rabbin Eisenbeth, le 30 septembre 1941, et la circulaire rectorale du 25 septembre 1941 précisent le contenu de ces mesures : le nombre d'élèves juifs ne pourra dépasser 14% de celui des élèves non-juifs inscrits à la rentrée précédente dans chaque classe. La loi

du 19 octobre 1942 porte ce quota à 7%. (Dès le 21 septembre, une circulaire rectorale donnait des instructions en ce sens). En conséquence, l'enseignement privé juif se développa en Algérie. Une loi du 31 décembre 1941 le soumit à un contrôle étroit : une autorisation du gouverneur général était nécessaire pour l'ouverture d'un établissement. Les programmes et les livres devaient être agréés par le recteur. Seuls des Français pouvaient y enseigner, après agrément par l'administration. Le gouverneur général pouvait fermer un établissement et suspendre les maîtres.

C) L'épilogue est significatif du climat politique régnant à Alger entre le débarquement allié de novembre 1942 et l'éviction du général Giraud. Le 14 mars 1943, le général Giraud, commandant en chef civil et militaire, prend plusieurs ordonnances. L'une abolit toute distinction fondée sur la qualité de Juif dans l'état-civil, l'accès aux professions et leur exercice, la fréquentation des établissements scolaires et tous ordres. Une autre ordonnance abroge (pour la seconde fois !) le décret Crémieux et annonce des mesures d'application dans les trois mois.

Le 20 octobre 1943, le Comité français de libération nationale rétablit le décret Crémieux, par un communiqué assez ambigu : « Le C.F.L.N examinant la situation des Israélites algériens, constate qu'en l'état des textes intervenus — d'une part déclaration de nullité de tous les actes contenant une discrimination fondée sur la qualité du Juif, d'autre part abrogation du décret Crémieux subordonnée dans ses effets à la détermination de conditions d'application non édictées — le décret Crémieux se trouve maintenu en vigueur. Cette déclaration laisse entière la liberté de décision future des pouvoirs publics français, qui auront à fixer de façon définitive, non seulement le statut des Israélites algériens, mais celui des autres catégories de la population algérienne ».

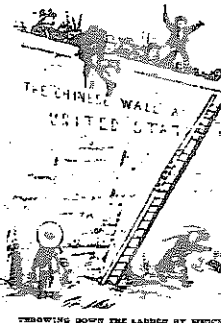
On notera enfin que, par une décision du 21 janvier 1944, le Conseil d'Etat a annulé la décision du gouverneur général introduisant le numéris clausus dans l'enseignement primaire et secondaire public en Algérie. (Darmon, Siboun et Bensoussan, Rec., p. 22).

Deuxième partie : quelques réflexions sur les mesures antisémites de Vichy

On examinera successivement trois questions :
I) Les fondements et les objectifs de la politique antisémite de Vichy ;
II) Comment cette politique a-t-elle été appliquée ?
III) En quoi cette législation a-t-elle facilité l'exécution de la politique allemande de génocide ?

6 ter. Cf. l'étude de C.R. Ageron, « les Juifs d'Algérie. De l'abrogation du décret Crémieux à son rétablissement (7 octobre 1940 - 20 décembre 1943) », *Yod*, n° 15-16, 1982, p. 145.

actes



THROWING DOWN THE LADDER BY WEISS

I - Les fondements et les objectifs de la législation antisémite de Vichy

Certains ont été définis et proclamés, lors des décisions, par les responsables et les porte-parole officiels. D'autres n'ont pas été rendus publics mais ont cependant joué un grand rôle.

A) La doctrine officielle : l'antisémitisme d'Etat.

a) Issue de Maurras et de l'école traditionaliste du XIX^e siècle, cette doctrine veut revenir sur l'égalité de statut proclamée en 1791, et cela pour deux raisons : en raison de ce *qu'est*, à ses yeux, le Juif : différent et en tout cas, inassimilable⁷ ; et aussi en raison de son influence, jugée excessive et nuisible à la communauté nationale, non seulement d'un point de vue général (la « décomposition », la « domination »), mais aussi dans certains secteurs de la vie sociale : fonction publique, finance, moyens d'information, professions libérales.

Xavier Vallat s'en expliquera, tant dans les déclarations faites au moment de son procès⁸ que dans une préface rédigée en 1942⁹ : il s'agit d'une œuvre de défense nationale, dirigée contre « un danger intérieur et extérieur... Nous avons voulu être des chirurgiens, et non des bouchers, encore moins des bourreaux »⁹. Une telle œuvre de sécurité publique doit être accomplie en attendant une solution « mondiale » (en 1942 il ne peut songer qu'à celle que les vainqueurs imposeront ; en 1947, il songe à la Palestine). Vallat se défend de l'accusation d'imitation du nazisme. Il se veut le continuateur d'une tradition monarchique et chrétienne.

On notera l'extrême rareté des déclarations officielles dans ce domaine, si l'on met à part les propos tenus par Vallat, puis Darquier de Pellepoix¹⁰. Pétain n'a jamais évoqué publiquement la question, Laval non plus. Vichy a utilisé les communiqués officieux, les notes transmises à la presse peu avant la publication de certaines lois. Tel fut le cas en octobre 1940¹¹.

b) La traduction de cette doctrine a été la combinaison de trois séries de mesures concernant les Juifs :

- des mesures d'exclusion totale ou partielle visant la fonction publique et certaines professions, assorties d'un *numerus clausus* et de possibilités restreintes de dérogation ;
- des mesures de surveillance policière : internement dans des camps de concentration français ; assignation à résidence ; mention « J » portée sur les documents d'identité ; limitation des déplacements ;
- des mesures de spoliation économique.

7. Et cela, que le Juif soit français ou étranger. Il va de soi que les Juifs étrangers ou d'origine étrangère font l'objet d'une suspicion et d'une animosité particulières.

8. *Le procès de Xavier Vallat présenté par ses amis*, éditions du Conquistador, Paris, 1948.

9. G. Malglaive, *Juif ou Français*, Paris, 1942, préface de Xavier Vallat.

10. Cf. l'article publié dans le n° 1 de *Patrie*, en 1941, par Joseph Barthélémy, ministre de la Justice, cité par J. Lubetzki, *La condition des Juifs en France sous l'occupation allemande, 1940-1944. La législation raciale*, C.D.J.C. Paris, 1945, p. 15.

11. Voir la note communiquée à la presse peu avant la publication du premier statut des Juifs, reproduite in Lubetzki, *op. cit.* p. 11.

B) L'autre mobile de cette politique, dont les archives confirment le poids, a été la volonté d'établir et de conserver la « souveraineté » de Vichy face aux mesures prises ou à prendre par les Allemands, afin d'éviter que Vichy ne légifère que pour la zone sud, et de montrer à l'occupant que Vichy pouvait être aussi sérieusement et aussi systématiquement antisémite que lui. L'objectif était d'obtenir, à terme, tant le retrait des mesures allemandes (ce fut un échec) que des concessions sur d'autres points (ravitaillement, service du travail obligatoire, etc.). On sait ce qu'il en fut.

II - Comment cette politique a-t-elle été appliquée ?

Elle l'a été.

L'ampleur des mesures décidées, leur variété, le caractère détaillé et minutieux de la législation et de la réglementation édictées supposaient pour leur application, le concours actif de l'ensemble des administrations : Intérieur (mesures de police et de surveillance) ; Justice (statut des personnes et des biens) ; Finances et Production industrielle (« aryanisation » économique). Chaque administration eut à appliquer à ses propres agents les mesures d'évictions concernant les emplois publics. L'appareil judiciaire eut à trancher les litiges civils, pénaux, commerciaux ou administratifs suscités par les nouvelles mesures.

Dans l'ensemble, ce concours n'a pas fait défaut. Du début jusqu'à la fin, l'ensemble de l'administration a appliqué les mesures antisémites de Vichy. Il y eut certes des variations, tenant à l'époque, au style propre de chaque service, voire aux conflits de compétence et aux rivalités qui existèrent ici aussi, soit entre ministères, soit entre certains ministères et le Commissariat général aux questions juives, « mal vu » par les administrations classiques.

Une illustration : l'armée. Une série de textes officiels dûment publiés indique assez bien l'esprit dans lequel la législation antisémite y fut commentée et appliquée. Une circulaire du général Huntzinger, ministre de la guerre, en date du 12 janvier 1941, commente l'application du premier statut aux personnels relevant de ce ministère¹². Commentant la définition du Juif et l'absence de définition du concept de « race », la circulaire se rabat très vite sur le critère religieux, que le second statut retiendra quelques mois plus tard. Quid des « Juifs détachés de la pratique de leur religion » ? La circulaire déclare : « ... des indications utiles pourront être trouvées dans l'aspect de certains noms patronymiques, dans le choix des prénoms figurant sur les actes de l'état-civil et dans le fait que les ascendants auraient été inhumés dans un cimetière israélite ».

Une autre circulaire du 31 juillet 1941¹³ commente le second statut des Juifs : elle note l'exclusion des Juifs du corps des sous-officiers, l'importance du critère religieux dans la définition nouvelle du Juif et précise les formalités à accomplir par les familles des militaires juifs prisonniers de guerre.

12. *Bulletin Officiel des secrétariats d'Etat à la guerre, à l'aviation et aux colonies*, (direction des services militaires). Edition chronologique. Partie permanente, année 1941, 4^e trimestre, p. 1 601.

13. *Ibid.*, pp. 1 609 et suivantes.

Les commentaires juridiques des mesures antisémites ne manquèrent pas, qu'il s'agisse d'ouvrages ou d'articles de revues. Parmi les premiers, trois titres méritent une mention :

— H. Baudry et J. Ambre, *La condition publique et privée du Juif en France (Le statut des Juifs). Etude théorique et pratique*. Préface du contre-amiral Ven, Lyon, J. Desvigne, 1942.

— A. Broc, *La qualité de Juif. Une notion juridique nouvelle*, P.U.F. Paris, 1943 (texte de la thèse de doctorat en droit soutenue à la faculté de droit de Paris en décembre 1942 sous le titre : *La qualification juive*).

— H. Thomas-Chevalier, *La protection légale de la race. Essai sur les lois de Nuremberg*, P.U.F., Paris, 1942.

Le livre de H. Prado-Gaillard, *La condition des Juifs dans l'ancienne France*, P.U.F. Paris, 1942, concerne exclusivement la législation de l'Ancien Régime, commentée favorablement.

Les revues juridiques, générales ou spécialisées, livrèrent à leurs lecteurs de savantes exégèses des lois racistes. Tel fut le cas de la *Gazette du Palais*¹⁴, de la *Semaine juridique*¹⁵ et de la *Revue du droit public*¹⁶. Les revues juridiques spécialisées, notamment professionnelles, publièrent de longues études : cf. le *Journal des sociétés civiles et commerciales*¹⁷ ou le *Journal des notaires*.

Qui rédige ces commentaires ? Des juristes : avocats, professeurs de droit, magistrats. Ils commentent les nouvelles lois ou la jurisprudence avec minutie et un souci « d'objectivité » excluant tout jugement de valeur¹⁸.

Enfin, des études juridiques générales, portant soit sur le droit administratif, soit sur le droit constitutionnel, contiennent une description et un commentaire des mesures antisémites. Tel est notamment le cas d'un article de Maurice Duverger¹⁹ et d'un ouvrage de Georges Burdeau²⁰.

14. Cf. Maurice Caillez, « Les lois des 2 juin et 17 novembre 1941 sur les Juifs », *Gaz. Pal.*, 1941, 2^e sem. p. 122 ; J. Haennig « L'incidence de la loi de séparation des Eglises et de l'Etat sur la définition du mépris juif » *Ibid.*, 1942, 1^{er} trimestre, p. 69 ; J. Archevêque, « La propriété commerciale et les questions juives », *Ibid.*, 2^e sem. 1942, p. 33 ; J. Haennig, « Quels moyens de preuve peuvent être fournis par le mépris juif pour établir sa non-appartenance à la race juive ? » *Ibid.*, 1943, 1^{er} sem. p. 31 ; P. Lepaulle, « L'aryanisation des entreprises », *Ibid.*, 1943, 2^e sem. p. 1.

15. Cf. E.H. Perreau, « Le nouveau statut des Juifs en France », *J.C.P.*, 1941, I. 216 ; A. Knorzter, « Du statut des Juifs indigènes d'Algérie », *Ibid.*, 1942, I. 265 ; E.H. Perreau, « Les mesures complémentaires concernant le statut des Juifs », *Ibid.*, 1941, I. 24 ; E. Bertrand « Du contrôle judiciaire du dessaisissement de Juifs et de la liquidation de leurs biens », *Ibid.*, 1943, I. 354.

16. Cf. G. Jèze « La définition légale du Juif au sens des incapacités légales » *R.D.P.*, 1944, p. 74.

17. H. Lecompte, « De la situation des entreprises privées, de leurs dirigeants et des entreprises juives, au point de vue notamment de leur administration », *Journal des sociétés civiles et commerciales*, juillet-août-septembre 1941, pp. 258-306.

18. « Nous avons envisagé ces lois comme faits juridiques, dont l'ignorance n'est pas possible, et qu'il est utile de commenter pour en préciser l'importance. Dans cette étude purement objective, sans espérer trancher toutes les difficultés que soulèveront ces lois toutes neuves, nous souhaitons en faciliter l'application en dissipant les malentendus et contribuer, dans notre modeste sphère, à l'intelligence des textes nouveaux ». Perreau in *J.C.P.* 1941, *loc. cit.* Voir aussi dans le *Journal des notaires*, ce commentaire : « Il sera préférable... selon nous, de ne pas faire allusion dans les actes à la religion des parties ; il faut admettre que les mesures prises tant à Vichy qu'à Paris n'ont rien d'obligatoire pour les citoyens français pratiquant la religion israélite, et c'est une règle toujours suivie dans le notariat d'éviter dans les actes toutes allusions à des mesures peu agréables prises à l'encontre des signataires » (1941, p. 74). Et enfin, dans la même revue : « Comme toutes les œuvres humaines, (et, est-il permis d'ajouter, comme de nombreuses lois) cette loi du 22 juillet 1941, (il s'agit de la loi sur « l'aryanisation économique ») n'est pas parfaite ». (1941, p. 848).

III - La législation antisémite de Vichy a-t-elle facilité l'exécution de la politique allemande de génocide ?

Les premières arrestations de Juifs sont opérées au printemps 1941. Le premier convoi de déportés quitte la France en mars 1942. Le dernier part de Drancy le 17 août 1944.

La question posée appelle une réponse affirmative. La législation antisémite de Vichy a facilité l'exécution de la politique nazie de génocide de plusieurs manières :

— la connaissance de la population juive a été rendue plus facile par les fichiers²¹ et les recensements de l'autorité française ;

— l'identification et l'arrestation des Juifs ont été rendus plus aisés d'une part par les mesures de police prises par Vichy (création de camps de concentration, assignation à résidence, limitation des mouvements), d'autre part par l'ensemble des mesures de discrimination, d'exclusion et de spoliation rendant la population juive plus vulnérable, plus démunie, plus visible aussi ;

— d'un point de vue plus général, il est indéniable que l'ensemble de la législation et de la réglementation antisémite de Vichy ont pu habituer ou préparer les administrations, voire une partie de l'opinion à ce qui allait suivre, et cela d'autant plus que la destination et le sort réel des déportés étaient loin d'être parfaitement connus à l'époque par tous ;

— dernière remarque : loin de revenir sur sa politique antisémite lorsque commencent des déportations, Vichy la maintient et l'aggrave sur certains points (cf. la loi du 11 décembre 1942 sur la mention « J » à apposer sur les documents d'identité). De plus, il prête le concours de la police française aux arrestations. En définitive, décidées très tôt, pendant l'été 1940, les mesures dirigées contre les Juifs ne connaîtront jusqu'à la Libération aucun adoucissement, aucune « pause », même lorsqu'il devient clair qu'elles aident la déportation.

Roger Errera

19. M. Duverger, « La situation des fonctionnaires depuis la Révolution de 1940 », *Revue du droit public*, 1941, pp. 277-332 et 417-539. Les mesures concernant les Juifs sont commentées pp. 279 et 306-319. L'article a été publié sous forme d'ouvrage et sous le même titre (L.G.D.J., 1941).

20. G. Burdeau, *Cours de droit constitutionnel*, L.G.D.J., Paris, 1942. Le statut des Juifs y est commenté pp. 191-193.

21. A propos du fichier des Juifs, on citera cet extrait du troisième rapport d'activité de la Commission nationale de l'informatique et des libertés : « Le 6 mars 1980, un hebdomadaire faisait état d'une information selon laquelle la gendarmerie nationale utiliserait encore « un fichier des Juifs » constitué sous l'Occupation allemande. Désigné pour procéder à un contrôle en application de l'article 21 de la loi du 6 janvier 1978, un membre de la Commission a procédé à une longue enquête sur l'existence éventuelle de ce fichier. De cette enquête ressortent les conclusions suivantes :

— des différents fichiers spécifiques des Juifs, établis pendant la période de l'Occupation, un certain nombre ont été détruits ;

— mais des mentions faisant état de l'appartenance à la race (sic) juive et enregistrées sous l'Occupation figurent encore dans les dossiers du fichier général de la Police nationale et même de certains ministères tels ceux des Anciens combattants et de l'Education nationale.

En conséquence, la Commission a proposé que chaque fois que l'un des ces dossiers serait consulté, il soit expurgé.

Par ailleurs, la Commission a été amenée à constater l'existence de « fichiers juifs » établis beaucoup plus récemment à des fins électorales à partir de listes d'adhérents, communiqués par les associations juives elles-mêmes. Elle a décidé que désormais toute personne qui recenserait des renseignements spécifiques devrait demander l'autorisation de la Commission et des personnes intéressées ; et que, en ce qui concerne les partis politiques, il ne leur serait pas possible de constituer de fichiers spécifiques tenant compte de la race ou de la religion.

Au cours de la conférence de presse du 15 décembre 1981, le rapporteur a insisté sur le fait que la Commission entendait veiller à la destruction de tels fichiers. », Commission nationale de l'informatique et des libertés, 3^e rapport d'activité, 15 octobre 1981 - 15 octobre 1982, La Documentation française, Paris, 1983, pp. 88-89.

actes

Bibliographie sommaire

Recueils de textes :

— J. Lubetzki, *La condition des Juifs en France sous l'occupation allemande. 1940-1944. La législation raciale*, préface de Justin Godart, C.D.J.C. Paris 1945.

— *Les Juifs sous l'occupation. Recueil de textes officiels français et allemands. 1940-1944*. Introduction de R. Sarraute et P. Tager ; avant-propos d'Isaac Schneerson, C.D.J.C. 1945 ; rééd. 1982, postface de Serge Klarsfeld, C.D.J.C. et Association « Les fils et les filles de déportés juifs en France ».

Sur Vichy :

— J.P. Azema, *De Munich à la libération. 1938-1944*, éditions du Seuil, Paris, 1979.

— F. Kupferman, *Les trois procès de Vichy : Pétain, Pucheu, Laval*, éditions Complexe, Bruxelles, 1980.

— Robert O. Paxton, *La France de Vichy*, éditions du Seuil, Paris, 1973.

Sur la politique antisémite de Vichy :

— Michaël R. Marrus et Robert O. Paxton, *Vichy et les Juifs*, Calmann-Lévy, collection « Diaspora », Paris 1981.

— F. Delpèch, « La persécution nazie et l'attitude de Vichy », *Historiens et géographes*, mai-juin 1979.

— *La France et la question juive. 1940-1944. La politique de Vichy, l'attitude des églises et des mouvements de résistance*, S. Messinger, Paris (Actes du colloque organisé par le C.D.J.C. en 1979).

— Jacques Adler, *Face à la persécution. Les organisations juives à Paris de 1940*, Calmann-Lévy, collection « Diaspora », Paris, 1985.